

AFYREN
Société anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 522.201,78 euros
Siège social : 9-11 rue Gutenberg – 63000 Clermont Ferrand
750 830 457 R.C.S. Clermont Ferrand
(la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 17 JUIN 2025**

Mesdames, Messieurs,
Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société, à l'effet de vous demander de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Présentation du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'Administration de la société Bpifrance ;
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'Administration de Madame Patrizia Marraghini ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration, à l'effet de décider

l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an ;

- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 19 juin 2024 et dans le cadre de la quinzième résolution adoptée par la présente assemblée ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2025** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Modification de l'article 15-3, de l'article 15-6 et de l'article 15-7 des statuts de la Société par adoption de certaines des dispositions de la loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024 ;
- Extension de l'objet social, modification corrélative de l'article 2 des statuts et modification de l'article 16.1 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les résolutions soumises à votre vote relatives à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font l'objet du rapport de gestion du Conseil d'Administration inclus dans le rapport financier annuel publié sur le site internet de la Société auquel nous vous demandons de bien vouloir vous référer.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les résolutions relatives aux différentes délégations financières, pour certaines dont la date d'expiration est proche, à consentir à votre Conseil d'Administration qui permettront à la Société de répondre rapidement aux éventuelles opportunités de marché qui se présenteraient sans avoir à consulter à nouveau l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il s'agit de la section de l'ordre du jour suivante :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- (...)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
- (...);

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'Administration ;
- Présentation des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission

- d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
 - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an ;
 - Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ;
 - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
 - Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 19 juin 2024 et dans le cadre de la quinzième résolution adoptée par la présente assemblée ;
 - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2025** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
 - Modification de l'article 15-3, de l'article 15-6 et de l'article 15-7 des statuts de la Société par adoption de certaines des dispositions de la loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024 ;
 - Extension de l'objet social, modification corrélative de l'article 2 des statuts et modification de l'article 16.1 des statuts de la Société ;
 - Pouvoirs en vue des formalités.

Vous pourrez également vous reporter à l'**Annexe 1** du présent rapport qui contient un tableau synthétique de l'ensemble des délégations et autorisations sur lesquelles vous serez amenés à vous prononcer.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition en temps utile.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition.

Nous vous présentons tout d'abord succinctement la situation de la Société à ce jour et vous proposons, ensuite, de délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

1. Marche des affaires sociales

Nous vous précisons à titre préliminaire que le capital social de la Société est intégralement libéré.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 Code de commerce, nous vous demandons de vous reporter au rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 concernant la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale (à titre ordinaire)

2. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (7^{ème} résolution)

L'autorisation existante arrivant à échéance en décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée Générale de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle autorisation.

Aux termes de la 7^{ème} résolution et en application des dispositions du Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, du Règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à procéder à l'acquisition, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société portant sur un nombre d'actions **ne pouvant excéder 10% du capital social de la Société**, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62, L.225-206 et L.225-209-2 et suivants du Code de commerce, aux fins de réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, à conclure avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance pour le compte de la Société, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues ;
- remettre les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler totalement ou partiellement, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 13^{ème} résolution ci-après ou de l'existence d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration en cours de validité lui permettant de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat et dans les termes qui y sont indiqués ;

- honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- d'une part, un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et d'autre part, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant une durée de la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder le prix des actions de la dernière offre indépendante, soit le prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur Euronext Growth fixé à **18 euros**. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions serait plafonné à **5.000.000 d'euros** ;
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social ; et
- ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés dans les conditions prévues par les autorités de marchés et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs afin d'ajuster, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demandons également de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, tous pouvoirs afin de :

- mettre en œuvre la présente autorisation ;
- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Nous vous précisons que chaque année, le Conseil d'Administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale (à titre extraordinaire)

3. Fixation du plafond global applicable aux autorisations et délégations aux fins d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et de valeurs mobilières représentatives de créances (8^{ème} résolution)

Nous vous demanderons, aux termes de la 8^{ème} résolution, de fixer à **350.000 euros** le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées et à **80.000.000 d'euros** le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer au titre de la 9^{ème} à la 12^{ème} résolutions, c'est-à-dire **applicables à l'ensemble des délégations de compétence financières que nous allons vous décrire ci-après aux points 4 à 7 du présent rapport**. En conséquence, lesdites résolutions sont soumises au même plafond global commun qui ne pourra pas se lire de façon autonome et indépendante.

Durée de la délégation : 26 mois.

4. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (9^{ème} résolution)

La délégation existante arrivant à échéance en décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée Générale de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle délégation.

La 9^{ème} résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit catégories de bénéficiaires, présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- personnes physiques ou morales, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes, institutions ou entités quelles que soient leur forme, français ou étrangers, exerçant une part significative de leurs activités ou investissant dans les domaines de la chimie, des agro-ressources, de la fermentation, des ingrédients, des nouvelles industries à impact positif sur les émissions carbone, des biotechnologies environnementale et industrielle, des biotechnologies innovantes et de la microbiologie ou de la recherche dans ces domaines ;
- sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts investissant (i) à titre principal dans des sociétés dites small ou midcap ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Israël, en Suisse, au Canada ou aux Etats-Unis (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI ou FIP) pour un montant de souscription individuel minimum de 100.000 euros (prime d'émission incluse) ou (ii) investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-o A du Code général des impôts) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 100.000 euros par opération ;
- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-o A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 50.000 euros par opération ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social.

Le Conseil d'Administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de titres et les bénéficiaires de la présente délégation.

Vous entendrez la lecture du rapport de votre Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, lorsque celle-ci sera proposée à votre vote, laquelle est justifiée par la visée des délégations soumises à votre

vote.

Seraient exclues des délégations l'émission d'actions de préférence et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de **225.000 euros** (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout **dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution.**

De même, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre serait fixé à la somme de **80.000.000 d'euros, le tout dans la limite du plafond global prévu à la 8^{ème} résolution.**

Les actions ordinaires nouvelles émises par le Conseil d'Administration seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, emporterait de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

5. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an (10^{ème} résolution)

Conformément aux modifications apportées par la loi n°2024-537 dite « Attractivité » du 13 juin 2024 réhaussant le plafond maximal à 30% (au lieu de 20%) pour procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé, le Conseil d'Administration vous propose de voter la présente délégation de compétence.

La 10^{ème} résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, par une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre (i) à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou (ii) à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 e du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017), et dans la limite de 30% du capital social par an.

Le Conseil d'Administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de titres et les bénéficiaires de la présente délégation.

Vous entendrez la lecture du rapport de votre Commissaire aux comptes qui vous donnera son

avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, lorsque celle-ci sera proposée à votre vote, laquelle est justifiée par la visée des délégations soumises à votre vote.

Seraient exclues des délégations l'émission d'actions de préférence et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de 225.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), le tout **dans la limite du plafond global des délégations/autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution.**

De même, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre serait fixé à la somme de 80.000.000 d'euros, **le tout dans la limite du plafond global prévu à la 8^{ème} résolution.**

Les actions ordinaires nouvelles émises par le Conseil d'Administration seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, emporterait de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La présente délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'Administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient consenties aux termes des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, ces délégations de compétence emporteraient délégation au Conseil d'Administration, avec possibilité de subdélégation dans le cadre des conditions légales et réglementaires, des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital et déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que les modalités d'exercice, le cas échéant, des droits attachés aux valeurs mobilières, décider le montant de l'augmentation de capital, en ce compris le prix d'émission, ainsi que le montant de l'émission de valeurs mobilières et le nombre de valeurs mobilières à émettre, déterminer le rang, la durée, le taux d'intérêt et les autres modalités d'émission des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, déterminer les dates, conditions et modalités d'émissions et de libération, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital et émissions de titres de créance correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage des délégations visées par les 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, des rapports complémentaires seront établis par le Conseil d'Administration et par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage de la délégation de compétence. Ces rapports seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur

connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

6. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (11^{ème} résolution)

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont cotées sur un système multilatéral de négociation, la possibilité pour l'Assemblée Générale de conférer au Conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à ce dernier le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription. C'est la raison pour laquelle cette délégation vous est proposée. Nous vous indiquons que la mise en œuvre de cette délégation ne sera possible qu'à compter de la publication d'un décret, lequel n'est pas paru à la date à laquelle le présent rapport a été arrêté.

Nous vous demanderons, aux termes de la 11^{ème} résolution, conformément L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.22-10-52-1 du Code de commerce, aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en tout ou partie soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, que les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à **30% du capital social par an**, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En outre le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la huitième résolution.

Nous vous proposons de fixer à **80.000.000 d'euros** (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la huitième résolution de l'Assemblée Générale ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou

autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L.228-36- A du Code de commerce

Le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

Nous vous demandons de supprimer le droit de préférentiel de souscription des actions aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

Le Conseil d'Administration pourrait mettre en œuvre l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale en date du 19 juin 2024 aux termes de la dix-huitième résolution à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre de la présente délégation de compétence.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Cette délégation permettrait en particulier au Conseil d'administration :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions,
- de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée,
- d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- décider les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital.

Cette délégation serait consentie pour un délai de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

le Conseil d'Administration rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la délégation accordée.

7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise (12^{ème} résolution)

Aux termes de cette résolution, nous soumettrons à votre vote aux termes de la 12^{ème} résolution, afin de respecter les prescriptions légales, un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'assemblée générale, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée Générale emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous rappelons également que notre Société emploie des salariés.

Nous vous proposerons, en conséquence, de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société à instituer et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail dont le montant nominal total ne pourrait être supérieur à un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. Nous attirons votre attention sur le fait que ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la 8^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions des articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre serait supprimé au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport du Commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Les actions ordinaires nouvelles conféreront à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Le prix de souscription des nouvelles actions serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail et serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes et ne pourrait être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé ni inférieur de plus de 30% à celui-ci ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix (10) ans.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pourrait être supérieur à trois (3) ans.

Afin de prévoir une certaine souplesse, nous vous demanderons de donner au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette opération dans les conditions précisées ci-dessus.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire sera établi par le Conseil d'Administration lorsqu'il fera usage de cette délégation de compétence. De même, le Commissaire aux comptes de la Société établira le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'Administration mettant en œuvre la délégation et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette délégation n'est pas opportun dans la mesure où notre Société entend privilégier la mise en place d'autres outils permettant à ses salariés de devenir actionnaires et nous vous conseillons de rejeter cette proposition.

8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (13^{ème} résolution)

La délégation existante arrivant à échéance en décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée Générale de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, aux termes de cette 13^{ème} résolution, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de permettre l'achat d'actions telle que détaillée au point n°2 ci-dessus, ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Nous vous demanderons également d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Conformément aux dispositions légales, votre Commissaire aux comptes a établi un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous sera donné lecture.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs notamment afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

9. Modification du plafond global sur lequel s'imputent les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 19 juin 2024 adoptées et dans le cadre de la quatorzième résolution adoptée par la présente assemblée (14^{ème} résolution)

Nous vous demanderons, aux termes de la 14^{ème} résolution, de décider que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, dans le cadre des vingt-troisième et vingt-quatrième (relative aux AGA 2024 et Options 2024) résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 19 juin 2024 **ne s'imputeront pas** sur le plafond global stipulé desdites résolutions afin de tenir compte de la délégation que vous pourriez conférer au titre de la 15^{ème} résolution concernant l'émission des BSA 2025.

Nous vous proposons également de fixer à **17.244,62 euros le plafond nominal global** commun aux augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de (i) la vingt-troisième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 19 juin 2024, (ii) la vingt-quatrième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 19 juin 2024 et (iii) de la quinzième résolution que vous pourriez adopter, étant précisé que dans chaque cas, à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,

10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de BSA 2025 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (15^{ème} résolution)

Nous vous demanderons aux termes de la 15^{ème} résolution, de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2025** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.

Nous vous précisons des rapports complémentaires seront établis par votre Conseil d'Administration et par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage desdites délégations de compétence. Ces rapports seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous proposons également de fixer un plafond commun à ces délégations (étant précisé que les actions qui seront souscrites/acquises/reçues par les bénéficiaires seront de valeur nominale de 0,02 euro) qui serait égal à 862.231 actions ordinaires, étant précisé que ce plafond sera commun aux BSA 2025, objet de la présente résolution de l'Assemblée Générale, d'AGA 2024 susceptibles d'être réalisées en vertu de l'autorisation objet de la vingt-troisième

résolution de l'assemblée générale en date du 19 juin 2024 et d'Options 2024 susceptibles d'être réalisées en vertu de l'autorisation objet de la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale en date du 19 juin 2024.

Nous vous précisons que **ce plafond ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu à la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.**

À des fins de clarté, vous trouverez ci-dessous un tableau de synthèse présentant les conditions relatives aux BSA 2025.

Durée de la délégation	Dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale
Bénéficiaires	Personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes : (i) personnes titulaires d'un mandat d'administration ou membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ; (ii) consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de services avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration ; (iii) toute personne participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration
Nombre de BSA 2025 autorisés	862.231 BSA 2025, <u>étant précisé que ce plafond sera commun aux BSA 2025, aux AGA 2024 et aux Options 2024.</u>
Nombre et type d'actions à souscrire par l'exercice des BSA 2025	1 action ordinaire de valeur nominale de 0,02 euro par BSA 2025, soit 862.231 actions ordinaires, auquel s'ajouterait éventuellement le montant des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2025, dans le cadre où cette réservation s'imposerait
Montant de l'augmentation du capital social	17.244,62 euros, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2025, dans le cadre où cette réservation s'imposerait
Prix de souscription du BSA 2025	Le prix de souscription des BSA 2025 serait déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission, conformément aux conclusions du rapport de l'expert mandaté par la Société à l'effet de valoriser le prix de souscription dudit BSA 2025 conformément aux méthodes de valorisation applicables à ce type d'outils
Cotation - Cessibilité	Les BSA 2025 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient incessibles, sauf au profit de la Société
Prix d'exercice du BSA 2025	Le prix d'exercice des BSA 2025 serait déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSA 2025 et devrait être égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2025 par le Conseil d'Administration
Régime des actions	Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement

ordinaires	libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles
Durée de validité des BSA 2025	Dix (10) ans à compter de leur émission par le Conseil d'Administration

Nous vous précisons que le prix de souscription du BSA 2025 serait fixé par un expert, lequel ferait application des méthodes classiques d'évaluation. Concernant le prix de l'action ordinaire, il a été fixé par référence (i) au cours de bourse et sans application de décote et (ii) à la période de cours de bourse retenue par la loi en matière d'options de souscription d'actions.

Nous vous demanderons de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires, cette suppression étant justifiée au regard de l'outil utilisé, lequel est destiné à certaines catégories de bénéficiaires leur permettant à terme de devenir actionnaires. Vous entendrez sur ce point la lecture du rapport établi par votre Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration aurait toute latitude pour déterminer le nombre de BSA 2025 attribués à chaque bénéficiaire et l'identité de chacun, dans le respect des catégories ainsi définies.

En outre, s'agissant de titres donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, la délégation de compétence sur laquelle vous aurez à vous prononcer emporterait renonciation de votre part à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA 2025, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

11. Modification de l'article 15-3, de l'article 15-6 et de l'article 15-7 des statuts de la Société par adoption de certaines des dispositions de la loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024 (16^{ème} résolution)

Nous vous demanderons, aux termes de la 16^{ème} résolution, de modifier les articles 15-3, 15-6 et 15-7 des statuts de la Société afin de (i) les mettre en conformité avec les lois et règlements en vigueur et (ii) adopter certaines dispositions de la loi n°2024-537 dite « Attractivité » du 13 juin 2024.

12. Extension de l'objet social, modification corrélative de l'article 2 des statuts et modification de l'article 16.1 des statuts de la Société (17^{ème} résolution)

AFYREN souhaite démarrer fin 2025 ou début 2026 la certification BCorp pour valoriser son bon niveau de performance RSE. Cette performance est aujourd'hui reconnue par le milieu expert et financier grâce à des évaluations extra-financières comme Ethifinance et Ecovadis. Mais ces outils sont encore peu connus dans un périmètre plus large. Le label BCorp, qui est reconnu notamment au niveau international, permettra à AFYREN de faire connaître la valeur de son modèle auprès de donneurs d'ordre positionnés plus en aval de la chaîne de valeur mais aussi auprès de ses futurs talents. C'est un levier très intéressant en termes de marketing et de marque employeur.

L'obtention de cette certification nécessite des modifications de (i) l'objet social de la Société et (ii) du fonctionnement du Conseil d'administration. En conséquence, nous vous demanderons, aux termes de la 17^{ème} résolution, d'étendre l'objet social de la Société et de modifier corrélativement les articles 2 et 16.1 des Statuts de la Société.

